



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - démontage  
de la base vie initiale - rue du Docteur-Lebel -  
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1033**  
**EN DATE DU 08 AOUT 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n°A-T-22-0923 en date du 19 juillet 2022 autorisant la R.A.T.P. ESTATE  
pour le compte de la R.A.T.P. SDI à neutraliser du stationnement et de la circulation sur la rue du  
Docteur-Lebel afin de permettre la mise en place d'une grue mobile pour procéder au démontage  
de la base vie initiale sur le chantier sis 5, avenue Aubert ;

**VU** que cette intervention pour des raisons de logistique n'a pas pu être réalisée ;

**VU** la nouvelle demande de la R.A.T.P. ESTATE pour le compte de la R.A.T.P. SDI  
réceptionnée le 21 juillet 2022, concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation  
sur la rue du Docteur-Lebel afin de permettre la mise en place d'une grue mobile pour procéder  
au démontage de la base vie initiale sur le chantier sis 5, avenue Aubert ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette installation en toute sécurité, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une  
partie de cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – L'arrêté n°A-T-22-0923 en date du 19 juillet 2022 est abrogé ;**

**ARTICLE II – Du 22 août 2022 à 7h00 au 26 août 2022 à 23h59 et du 29 août  
2022 à 00h00 au 31 août 2022 à 23h59 - rue du Docteur-Lebel:**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant**

**. au droit du n°21 jusqu'au n° 19, sur une longueur de 30 mètres (6  
emplacements) espace réservé par mesure de sécurité lors de l'accès de la grue mobile et  
des camions ;**

**. au droit du n°17 jusqu'au n°15, sur une longueur de 15 mètres (3  
emplacements) espace réservé par mesure de sécurité pour permettre aux camions de  
stationner sur la chaussée lors du chargement des bungalows et la mise en place de la  
grue mobile dans la circulaire.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Du 22 août 2022 à 7h00 au 26 août 2022 à 20h00 et du 29 août 2022 à 7h00 au 31 août 2022 à 20h00 (en cas d'incidents ou d'intempéries) - rue du Docteur-Lebel**

**La circulation est interdite dans la section allant de l'avenue de la République jusqu'à la rue Eugène-Loeuil.**

Les déviations sont assurées par l'avenue de la République, la rue de Fontenay puis la rue de Montreuil.

Seuls les propriétaires de la villa Beauséjour sont autorisés à emprunter cette portion de voie dans les deux sens de circulation.

**Dispositions :**

. une barrière avec le panneau « route barrée » est placée à l'entrée de l'avenue de la République ;

. un homme trafic est présent à l'angle l'avenue de la République et de la rue du Docteur-Lebel pour assister les automobilistes ;

. la grue mobile se place sur la chaussée dans la circulaire ;

. le trottoir est protégé par des plaques de répartition pour l'installation des stabilisateurs ;

. la zone d'intervention et de survol sont ceinturées par des barrières de 1 m de haut ;

. l'accès au mail du 8 mai 1945 est assuré en permanence et en toute sécurité ;

. aucune manœuvre n'est autorisée avec la grue mobile lors de passage de piétons ;

. lors de l'accès de la grue mobile et de chaque camion des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;

. un seul camion est autorisé à stationner sur la chaussée ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir du côté des numéros impairs ;

. l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;

. les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est

toléré.

**ARTICLE III** – L'entreprise GEGELEV – 37, route de Dourdan - 91650 Breuillet, chargée de la mise en place de la grue mobile et de son utilisation, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la levée de la grue mobile.

**ARTICLE IV** – L'entreprise chargée du démontage de la base vie doit se conformer aux dispositions précisées ci-dessous :

La date d'intervention est susceptible d'être repoussée d'une semaine si les conditions météorologiques notamment de vitesse et d'orientation du vent ne permettent pas de réaliser le démontage de la base vie avec toutes les garanties de sécurité requises.

Pour y parvenir, le jour précédent le début des travaux de levage, la société concernée prend connaissance IMPERATIVEMENT du bulletin météo des 48 heures à venir. Dans le cas de conditions défavorables (coup de vent, violents orages...), les travaux sont obligatoirement reportés.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE VI** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités

et de la propreté

« empêché »

Annick VOISIN

Adjointe au Maire

chargée de la Culture

Conseillère territoriale